**N° 7969**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :   
1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;   
2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu’au 30 avril 2022 inclus. La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2022.

Cette nouvelle prolongation de la disposition dérogatoire contenue dans la loi prémentionnée du 22 janvier 2021 vise à tenir compte de l’évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques relatives au variant Omicron. Il est ainsi assuré la possibilité d’un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l’école, dans un service d’accueil ou d’éducation pour enfants ou dans une autre structure d’accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu’il a été décidé de mettre en place un système d’enseignement à distance partiel.